

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°1540-2025

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC DE STATIONNEMENT DENOMME PARKING « LA NORIA »

Le Maire de la Commune d'Ollioules, Robert BENEVENTI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêté N° 1533-2025 du 20 novembre 2025 modifiant les zones bleues et arrêts minutes et les emplacements PMR durant les travaux du Grand Projet Urbain ;

VU l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale ERP/IGH dans sa séance du 19 novembre 2025 ;

VU l'arrêté N° 1538-2025 du 21 novembre 2025 portant ouverture partielle du parc de stationnement dénommé parking « La Noria » ;

VU que l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage et/ou sous barrières est une compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis le 1^{er} Janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ollioules souhaite l'ouverture de manière anticipée et partielle du niveau R-1 du parking souterrain avant la réalisation complète de l'Opération afin de proposer du stationnement compensatoire pour permettre la bonne continuité de l'Opération d'ensemble, notamment pour la réalisation des aménagements de surface à réaliser en lieu et place des poches de stationnement aujourd'hui existantes en surface ;

CONSIDERANT que la Métropole, compétente en matière de mobilité, de voirie et de gestion des infrastructures de stationnement, peut déléguer par convention, la gestion d'un équipement à une commune membre conformément à l'article L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la convention de gestion provisoire conclue entre la Métropole TPM et la Commune d'Ollioules pour l'exploitation d'une partie du parking souterrain du quartier culturel « La Noria », pour la gestion directe du niveau R-1 du parking « La Noria » en phase d'ouverture anticipée ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer un règlement intérieur durant la phase d'ouverture anticipée du parking La Noria » ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Est désigné par un parc de stationnement, le parking clos et équipé de barrières.

Le terme « **Usager** » désigne le conducteur et par extension toute personne l'accompagnant (passagers), de tout véhicule automobile et motocycliste ou autres moyens de transport définis dans le cadre d'exploitation, présent dans les parcs de stationnement ou y évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement pour une durée indéterminée et qui ont pu pénétrer dans le parking par la prise d'un ticket délivré par la borne d'entrée.

Le terme « **Exploitant** » désigne la Commune d'Ollioules et par extension son personnel affecté à l'exploitation et à la surveillance des parcs de stationnement y compris les personnels de toutes entités prestataires de services pour son compte.

L'usage du parc de stationnement implique l'acceptation du règlement intérieur ainsi que l'observation des consignes qui pourraient être données par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 2 - CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans l'enceinte du parc de stationnement.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'ensemble des Usagers, qui doivent les respecter, par voie d'affichage à proximité du local d'exploitation du parc de stationnement.

L'exploitant est tenu de faire respecter l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur, par tous les moyens en personnels et en matériels dont il disposera ou de toutes entités prestataires.

Un exemplaire du présent arrêté peut être remis à chaque Usager sur demande écrite formulée auprès de l'Exploitant (*Cf. Article 23 « Contacts »*).

ARTICLE 3 – GENERALITES USAGE DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement en infrastructure et sous barrières est exploité pour le compte de l'Exploitant par un prestataire de sécurité incendie comme suit :

- Ouvert et surveillé de 5h00 à 21h00 en présentiel par le prestataire
- Fermé et sous astreinte téléphonique de 21h00 à 5h00 par le prestataire.

Les 107 places disponibles sont en zone bleue 2h00, du lundi au samedi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (hors dimanche et jour férié).

Les entrées et sorties des véhicules s'effectuent par la trémie sise sur la rue de la République. Les Usagers doivent prendre un ticket à la borne d'entrée et passer la barrière d'entrée pour pénétrer dans le parc de stationnement. Le ticket doit scanner à la borne de sortie pour permettre l'ouverture de la barrière de sortie.

Tous les emplacements de stationnement sont soumis au présent règlement intérieur qui prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l'Exploitant.

Tout stationnement, concrétisé par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parc de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Il est de la responsabilité de l'Usager de s'assurer que le stationnement de son véhicule respecte les contraintes réglementaires de sûreté et de sécurité.

L'Exploitant a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et se réserve le droit d'y apporter toutes modifications à tout moment.

ARTICLE 4 – VEHICULES AUTORISES

Véhicules motorisés

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules automobiles à moteur, immatriculés, sans remorque, ainsi qu'aux deux roues / trois roues motorisés immatriculés.

Les véhicules ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou les autres passagers, ou une gêne par leur odeur ou leurs émanations.

Deux roues non motorisés

Les deux-roues non motorisés (vélos, vélos à assistance électrique, vélo cargo, trottinette électrique, etc ...) ne pourront pas pénétrer et stationner pendant cette phase d'ouverture anticipée.

Véhicules PMR

Pendant toute la phase d'ouverture provisoire, les véhicules PMR ne sont pas autorisés à accéder au parc de stationnement compte tenu de la non fonctionnalité des ascenseurs et de la poursuite du chantier en supra. Deux emplacements PMR sont donc créés en surface sur le parking Paul Lemoyne afin de pallier à cette interdiction.

L'accès est donc interdit aux véhicules de plus de 1,90 mètres de hauteur, aux deux-roues non motorisés et aux PMR. L'information de la catégorie de véhicule interdite est mentionnée à l'entrée du parc de stationnement.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET D'ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement est ouvert tous les jours de 5h00 à 21h00 et est accessible aux seuls usagers pour lesquels les véhicules sont autorisés (*Cf. article 4*).

Le parc de stationnement est inaccessible aux véhicules et aux piétons durant les heures de fermeture, de 21h00 à 5h00.

Un ticket codé qui portera en clair les dates et heures d'accès dans le parc de stationnement est remis à la borne d'entrée véhicule. Le ticket permet également l'ouverture de la porte de l'accès piéton aux seuls Usagers autorisés ainsi que l'ouverture de la barrière pour la sortie du véhicule.

Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, l'Usager ne doit pas laisser son ticket dans son véhicule mais le conserver avec lui pour l'ouverture de l'accès piéton durant les horaires d'ouverture

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Le parking est gratuitement mis à la disposition des Usagers pendant toute la période d'ouverture provisoire.

ARTICLE 7 – ABONNEMENTS

Aucun abonnement ne sera conclu auprès des Usagers pour la mise à disposition des 107 emplacements pour véhicules automobiles immatriculés et pour les 5 emplacements pour véhicules deux / trois roues motorisés immatriculés.

ARTICLE 8 – TICKET PERDU

L'Usager est seul responsable du ticket remis à la borne d'entrée du parc de stationnement.

Pendant les heures d'ouverture du parc de stationnement, l'Usager pourra néanmoins prendre contact auprès du personnel d'exploitation depuis l'interphone situé en façade de l'accès piéton sis place Lemoyne afin d'accéder au parking et sortir le véhicule.

ARTICLE 9 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Code de la route

Sauf prescription contraire formulée par l'Exploitant ou faisant l'objet d'une signalisation spécifique, les Usagers sont tenus au respect des règles du Code de la route dans l'enceinte du parc de stationnement.

Prescriptions particulières

Les dispositions ci-dessus sont complétées de la manière suivante :

- Tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se stationner ;
- L'Usager quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules circulant dans les voies de circulation ;
- Sauf prescription contraire dûment signalée, les véhicules venant de la droite sont prioritaires ;
- Les véhicules doivent rouler au pas ;
- Les dépassements sont interdits ;
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement ;
- Le stationnement est interdit sur les voies de circulation ainsi que dans la trémie d'entrée et de sortie ;
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf raison de danger imminent ;
- Le conducteur doit limiter le temps de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un arrêt ou un démarrage convenable ;
- Les véhicules doivent utiliser leurs feux de route pour circuler ;
- Les véhicules deux ou trois roues immatriculés doivent stationner aux endroits réservés à cet effet.

Le parking n'est pas accessible aux PMR du fait de l'absence de fonctionnement des ascenseurs pendant cette période provisoire.

Les bornes IRVE sont déconnectées pendant cette phase d'ouverture provisoire.

Pannes

Le conducteur d'un véhicule en panne à l'intérieur du parc de stationnement doit avertir l'Exploitant, sans délai, en se présentant auprès du personnel d'exploitation basé au local d'exploitation.

Les véhicules en panne sont remorqués aux frais du propriétaire, par une entreprise spécialisée seulement pendant les heures d'ouverture au public du parc de stationnement, de 5h00 à 21h00.

Le dépanneur ne pourra pénétrer dans le parking :

- qu'avec l'accord de l'Exploitant ;
- qu'après avoir remis son identité, la raison sociale et l'adresse de son entreprise ;
- qu'après avoir remis l'identité, la raison sociale et l'adresse du propriétaire du véhicule à dépanner ainsi que l'immatriculation du véhicule.

Le véhicule du dépanneur sera limité à une hauteur maximum de 1,90 mètres.

Tous les déchets liés à la panne devront être évacués par le dépanneur ou l'Usager.

Dans le cas contraire, l'Exploitant facturera le contrevenant pour la remise en état de la zone concernée.

Accidents

À l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, imprudence, malveillance... ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels et consécutifs du dommage qui seraient ainsi provoqués.

Les Usagers sont responsables de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les installations du parking.

En cas d'accident survenant aux installations de toutes natures, l'Usager responsable est tenu de déclarer immédiatement l'incident au personnel d'exploitation et d'en faire la déclaration par écrit à l'Exploitant (*Cf. Article 23 « Contacts »*).

ARTICLE 10 - ACCÈS DES USAGERS

La présence de l'Usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par une opération liée au stationnement de son véhicule et pour le temps nécessaire à cette opération et à elle seule.

Le personnel d'exploitation est admis à demander à toute personne circulant dans le parc de stationnement la présentation de son titre d'accès (ticket codé) justifiant sa présence.

L'Usager en tant que piéton doit obligatoirement circuler dans les allées de circulation horizontales (ensemble des circulations piétonnes en travée A/B/C/D) et dans les circulations verticales aménagées à cet effet (accès piéton en façade Ouest sur la place Lemoyne, sortie piétonne de secours en façade Sud-Ouest sur la rue de la République et sortie piétonne de secours en façade Nord sur la rue Philippe de Hauteclercque).

Le déplacement dans les zones de circulation ou de stationnement des véhicules se fait sous sa responsabilité exclusive.

Les rampes de circulation des véhicules sont rigoureusement interdites à l'Usager en tant que piéton.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Dans le parc de stationnement, il est interdit :

- De couvrir les véhicules (bâches, couvertures, etc ...) ;
- D'effectuer des opérations de lavage et de nettoyage des véhicules par leur propriétaire ainsi que toute opération de maintenance de ceux-ci ;
- De déposer dans le périmètre du parc de stationnement tout objet, quelle que soit sa nature ;
- D'effectuer toute quête, offre de services, colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus sauf autorisation écrite de l'Exploitant et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- D'introduire et d'entreposer dans le parc de stationnement des matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir des véhicules) ou des substances explosives et de procéder sur le véhicule à des transvasements de carburant ;
- De fumer ou de porter des feux nus ;

- À l'exception de l'usage de l'avertisseur sonore des véhicules pour raison de sécurité, de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de provoquer des nuisances sonores ;
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition des personnels chargés de l'entretien et du personnel d'exploitation. Cette dernière restriction ne s'appliquant pas à l'usage du matériel de lutte contre l'incendie en cas d'incendie dans le parking (extincteur) ;
- D'utiliser les emplacements de stationnement ou toute autre partie du parc de stationnement pour y installer des lits, tables, chaises, campements ou lieux de vie, de toute nature ;
- De séjourner à l'intérieur d'un véhicule pour y vivre ou y dormir ;
- De dégrader l'ouvrage et ses installations de quelques façons que ce soit.

L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage et aux équipements du parc de stationnement. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage de l'Exploitant ou du personnel d'exploitation pour les besoins du service. Leur utilisation par les Usagers est strictement interdite y compris les bornes de recharge pour véhicules électriques pendant cette phase d'ouverture provisoire.

L'accès aux animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles habituelles de sécurité et de salubrité sont respectées. En particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 12 – SECOURS

En cas de constat d'un délit, d'une agression ou de dommages aux biens, l'Usager doit alerter les moyens de secours et les forces de police et en avertir le personnel d'exploitation basé au local d'exploitation ou par téléphone (local d'exploitation - ☎ : 06.15.15.23.41).

En cas d'incendie, le personnel d'exploitation procédera à l'alerte systématique des pompiers et devra appliquer rigoureusement les consignes incendie définies.

En cas d'incident de toute nature affectant le fonctionnement régulier du parc de stationnement (coupure de secteur, etc....), les Usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc ainsi qu'aux directives qui leur seront données par le personnel d'exploitation, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraît nécessaire y compris l'interdiction totale d'entrée.

L'Exploitant se réserve le droit de déplacer tout véhicule qu'il estime être en péril et si nécessaire d'effectuer une effraction (bris de vitre...) en compagnie des pompiers si la sécurité du parc de stationnement est engagée.

L'Exploitant pourra se faire assister, le cas échéant, par les agents de la force publique (Police nationale, municipale...).

ARTICLE 13 – VIDÉOPROTECTION

Le parc de stationnement est équipé d'une installation de vidéoprotection qui transmet en temps réel l'image capturée par les caméras.

Dans ce cas, les images sont enregistrées et conservées 15 jours conformément à la réglementation en vigueur et aux autorisations obtenues.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Le stationnement et la circulation dans le parking ont lieu aux risques et périls des Usagers et propriétaires des véhicules, dans les conditions du droit commun de la circulation automobile.

Les conducteurs sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

L'Usager est tenu de déclarer immédiatement à l'Exploitant les accidents ou dommages qu'il aura provoqué selon les modalités indiquées à l'article 9.

En cas d'immobilisation accidentelle sur une voie de circulation, l'Usager est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'Exploitant pour des dommages, quelles que soient les causes desdits dommages, en cas de non-respect de ces règles, ou dans le cadre d'une utilisation non conforme ou abusive des installations de l'ouvrage.

Il est recommandé à l'Usager de fermer son véhicule à clé, de ne pas laisser d'objets apparents à l'intérieur et de conserver sur lui le titre d'accès (ticket codé).

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés par cas fortuit ou de force majeure, en particulier en cas d'inondation, de chaleurs, de gel ou de dégâts causés par un autre Usager.

De plus, l'Exploitant n'est pas responsable des vols de véhicules et des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant l'ouverture du parc de stationnement concernant les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

L'Exploitant ne pourra être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou objets qui se trouveraient indûment dans le parc de stationnement, quelle que soit la cause de ces dommages.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Par ailleurs, l'Exploitant a le droit de faire déplacer ou enlever tout véhicule gênant pour l'exploitation ou ne stationnant pas dans les emplacements délimités au sol.

L'Exploitant pourra décider de fermer l'accès au parking de manière provisoire pour des travaux d'entretien ou événements exceptionnels.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Zone bleue

Les 107 places de stationnement sont situées en zone bleue 2h00, du lundi au samedi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (hors dimanche et jour férié).

En cas d'infraction aux règles applicables à une zone bleue, le propriétaire du véhicule sera sanctionné

Autre

Les véhicules détectés stationnant plus de 30 jours seront déclarés « véhicule ventouse ».

Les véhicules « ventouses » comme les véhicules ayant des fuites pouvant nuire à

l'environnement ou à la sécurité des usagers sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière par l'Exploitant.

Un bilan régulier sera effectué sur la présence de véhicule dits « ventouse ». Une identification du propriétaire du véhicule sera demandée puis il sera procédé à une mise en fourrière après une déclaration auprès des autorités compétentes. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 17 - PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

Le personnel de l'exploitant est compétent pour constater par rapport écrit (main courante) les manquements au présent règlement en vue des poursuites éventuelles par l'Exploitant ou toute autres autorités compétentes (Police nationale, municipale...).

ARTICLE 18 – RÉCLAMATION

L'Usager pourra saisir par écrit le Service Juridique de la Commune d'Ollioules (*Cf. Article 23 « Contacts »*).

Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénom et adresse du réclamant; la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Le personnel d'exploitation, d'une part, et les Usagers, d'autre part, sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques dans l'enceinte du parc de stationnement ainsi qu'à ses abords immédiats.

ARTICLE 19 – AGRÉMENT

Le personnel d'exploitation est compétent pour faire appliquer le présent règlement intérieur.

ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE ET POURSUITES

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sera de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et pourra donner lieu à des poursuites administratives, civiles ou judiciaires prévues par les lois ou règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du parc de stationnement et au niveau du local d'exploitation. Il est également disponible par courrier sur demande auprès des services de l'Exploitant (*Cf. Article 23 « Contacts »*).

ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'utilisation du parc de stationnement et des services de l'Exploitant. Le responsable de traitement est la Commune d'Ollioules. Les données personnelles collectées concernant ne sont utilisées que dans le cadre strict du présent traitement.

Les images de vidéoprotection sont conservées 15 jours.

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, vous pouvez demander communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant par voie postale auprès des services de l'Exploitant (*Cf. Article 23 « Contacts »*).

En cas de difficultés en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL - 3, place Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris cedex www.cnil.fr

ARTICLE 23 - CONTACTS

Pour tout contact l'Usager peut écrire à :

COMMUNE D'OLLIOULES
Service Juridique
HOTEL DE VILLE
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

Téléphone: 04 94 93 41 41
contact@ollioules.fr

ARTICLE 24

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 25

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
- Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera également transmise à Monsieur le Préfet du Var et publié de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la Commune d'Ollioules.

Fait à OLLIOULES, le 21 novembre 2025

